



PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER ENSEMBLE CONTRE L'INTIMIDATION

CADRE NORMATIF

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Web mfa.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISBN (PDF) : 978-2-550-89679-1

Table des matières

1. Description du programme	4
1.1. Raison d'être	4
1.2. Cadre légal et documents officiels.....	5
2. Objectifs poursuivis.....	6
2.1. Objectif général	6
2.2. Objectifs spécifiques.....	6
2.3. Période d'application	7
3. Admissibilité des demandes.....	8
3.1. Demandeurs	8
3.2. Projets	8
3.3. Présentation de la demande.....	9
3.4. Documents requis.....	9
3.5. Transmission des demandes.....	10
4. Sélection des demandes	10
4.1. Critères de sélection.....	10
4.2. Décisions	10
5. Montants, octroi de l'aide financière et versements.....	11
5.1. Appui financier.....	11
5.2. Contribution du bénéficiaire.....	11
5.3. Cumul des aides financières	11
5.4. Dépenses admissibles.....	11
5.5. Dépenses non admissibles.....	12
5.6. Modalités de versement de l'aide financière	13
6. Contrôle et reddition de comptes.....	13
6.1. Utilisation de l'aide financière	13
6.2. Reddition de comptes d'étape	14
6.3. Reddition de comptes finale	14
7. Autres dispositions.....	15
7.1. Obligations de l'organisme	15
7.2. Droits du Ministère.....	15
Annexe : description des critères de sélection	17

1. Description du programme

1.1. Raison d'être

L'intimidation est un type de violence interpersonnelle qui se caractérise par une inégalité des rapports de force entre la personne qui pose les gestes d'intimidation et la personne qui en est victime ainsi que par une répétition des gestes posés, lesquels sont généralement délibérés et ont pour effet de nuire à la victime ou de lui faire du mal. L'intimidation peut être physique (ex. : faire trébucher la victime, la bousculer), verbale (ex. : l'insulter, la menacer, lui faire des remarques sexistes), sociale (ex. : raconter des mensonges ou faire courir des rumeurs sur son compte, l'humilier) ou matérielle (ex. : vandaliser ou s'approprier ses biens).

Toute personne peut être auteure, victime ou témoin d'intimidation. L'intimidation peut être vécue à tous les âges (enfance, adolescence, âge adulte, âge avancé) et autant dans le monde réel (école, famille, milieu sportif, milieu de travail, milieu d'hébergement, etc.) que dans le cyberspace (courriels, réseaux sociaux, blogues, etc.). Dans le cyberspace, un seul acte peut être relayé indéfiniment, multiplié instantanément de façon exponentielle, et ce, dans un environnement accessible à un nombre extraordinairement élevé de personnes.

Des données récentes de l'Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire indiquent que 32 % d'entre eux ont été victimes d'au moins un geste d'intimidation à l'école ou sur le chemin de l'école durant l'année scolaire, alors que 6 % ont été victimes de cyberintimidation¹. Les différences, que ce soit sur le plan de l'apparence, du poids, de l'expression de genre, d'un handicap physique, de la couleur de la peau ou de l'orientation sexuelle, seraient les principaux motifs d'intimidation chez les jeunes. À titre d'exemple, les enfants autistes sont davantage victimes d'intimidation à l'école. Ces jeunes subissent de l'intimidation dans une proportion de 46,3 %, alors que les enfants non autistes sont victimes de gestes d'intimidation dans une proportion de 10,6 %². Aussi, les jeunes de 15 à 29 ans appartenant à la communauté homosexuelle et bisexuelle sont 2 fois plus à risque de subir de la cyberintimidation que les hétérosexuelles et hétérosexuels du même âge³.

Des cas d'intimidation sont aussi observés chez les adultes et les personnes âgées, bien que ces problèmes demeurent peu étudiés. À titre d'exemple, une personne âgée peut être victime de mépris dans son milieu de travail en raison de son âge, d'insultes sur les réseaux sociaux en raison de ses opinions ou de moqueries dans sa résidence en raison de ses pertes cognitives.

Or, les conséquences de l'intimidation sur la santé mentale et physique sont non négligeables. Les victimes d'intimidation sont susceptibles d'en subir les effets dans plusieurs aspects de leur vie et de souffrir de séquelles à long terme.

¹ TRAORÉ, Issouf, et autres. *Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire 2016-2017. Résultats de la deuxième édition*, [En ligne], Québec, Institut de la statistique du Québec, c2018, L'adaptation sociale et la santé mentale des jeunes, 188 p. [<https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/enquete-quebecoise-sur-la-sante-des-jeunes-du-secondaire-2016-2017-resultats-de-la-deuxieme-edition-tome-2-ladaptation-sociale-et-la-sante-mentale-des-jeunes.pdf>].

² FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE L'AUTISME, *Développer les habiletés des personnes autistes dans un contexte d'intimidation : un guide pour les personnes autistes, leurs parents et les professionnels qui les entourent*, [En ligne], [s. l.], La Fédération, 2017, 85 p. [<https://www.autisme.qc.ca/assets/files/05-produits/guide-intimidation.pdf>].

³ STATISTIQUE CANADA, *La cyberintimidation et le cyberharcèlement chez les utilisateurs d'Internet âgés de 15 à 29 ans du Canada*, [En ligne], 2016. [<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2016001/article/14693-fra.htm>].

C'est pourquoi le ministère de la Famille (Ministère) a mis en place le programme de soutien financier *Ensemble contre l'intimidation*. Par ce programme, le Ministère vise à soutenir la mobilisation des différents organismes dans la lutte contre l'intimidation. Ce programme constitue un moyen concret pour les organismes de joindre les différents milieux de vie et groupes de la population pouvant bénéficier de leurs interventions. Le programme s'adresse aux organismes à but non lucratif locaux, régionaux et nationaux œuvrant dans tous les milieux et auprès de toutes les clientèles.

1.2. Cadre légal et documents officiels

En vertu de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (RLRQ, chapitre M-17.2, art. 5 et 9), le ministre de la Famille agit en concertation avec les intervenantes et intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions. Il facilite la réalisation d'actions visant, notamment, l'épanouissement de la famille et de l'enfance en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions. À cet effet, il peut conclure avec toute personne, toute association, toute société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence.

De plus, le ministre de la Famille est responsable de coordonner l'ensemble de l'action gouvernementale à l'égard de l'intimidation. À cette fin, il assure la mise en œuvre et le suivi du Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation 2015-2018, intitulé *Ensemble contre l'intimidation, une responsabilité partagée*⁴. C'est d'ailleurs dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'action qu'a été lancé le programme en 2016.

Plus récemment, à l'automne 2019 et à l'hiver 2020, le ministre de la Famille a mené une vaste consultation publique sur l'intimidation⁵. Lors de cette consultation, le programme a été reconnu comme mesure visant à soutenir l'initiative locale, régionale et nationale ainsi qu'à mobiliser les divers organismes concernés par la lutte contre l'intimidation. La centaine d'organismes rencontrés lors des consultations ont proposé des pistes d'amélioration, notamment celle de permettre la réalisation de projets d'une durée supérieure à 12 mois.

À cet effet, le renouvellement et la révision du programme ont été inscrits au Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation 2020-2025, intitulé *S'engager collectivement pour une société sans intimidation*⁶.

Ainsi, le présent cadre normatif prend principalement appui sur les normes des éditions précédentes du programme, sur les pistes d'amélioration proposées lors de la démarche de consultation publique sur l'intimidation ainsi que sur le *Guide de rédaction des normes de programmes d'aide financière* produit par le Secrétariat du Conseil du trésor.

⁴ QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA FAMILLE, *Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation 2015-2018*, [En ligne], [s. l.], Le Ministère, c2015, 60 p. [<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/plan-action-intimidation-2015.pdf>].

⁵ QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA FAMILLE, *Résumé des consultations publiques pour prévenir et contre l'intimidation et la cyberintimidation*, [En ligne], [s. l.], Le Ministère, c2020, 25 p. [https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/191-013_Resume_consultations_intimidation.pdf].

⁶ QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA FAMILLE, *Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation 2020-2025*, [En ligne], Montréal, Le Ministère, c2021, 49 p. [<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/plan-action-intimidation-2020-2025.pdf>].

2. Objectifs poursuivis

2.1. Objectif général

Par le programme, le Ministère vise à contribuer à la lutte contre l'intimidation ainsi qu'à sa prévention en soutenant la réalisation de projets ponctuels par des organismes qui œuvrent directement auprès des clientèles concernées.

2.2. Objectifs spécifiques

Plus précisément, par le programme, le Ministère vise les objectifs spécifiques qui suivent.

Objectif 1 : susciter l'initiative, la mobilisation et l'intervention à l'égard de l'intimidation et de la cyberintimidation

Malgré les efforts de sensibilisation déployés au cours des dernières années, les enjeux sociaux liés à l'intimidation et à la cyberintimidation demeurent, d'où l'importance de doter la population de moyens pour prévenir les situations d'intimidation et de cyberintimidation ou pour intervenir lors de telles situations. Que l'on soit dans le monde réel ou dans le cyberspace, les jeunes et les moins jeunes ont la responsabilité d'agir de façon respectueuse et bienveillante dans tous les milieux.

Ainsi, il importe que les organismes soumettent des initiatives pour réduire autant les actes d'intimidation que les actes de cyberintimidation. Dans un contexte où le numérique occupe une place de plus en plus importante et où l'utilisation des médias sociaux est largement répandue, une attention particulière doit être accordée aux mesures à prendre pour les utiliser de façon saine et sécuritaire.

De plus, le Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation 2020-2025 prévoit notamment la promotion et la diffusion, au niveau national, des outils les plus pertinents réalisés dans le cadre du programme.

Indicateur	Cible
Nombre de demandes d'aide financière reçues	Au moins 50 demandes par appel de projets
Provenance des demandes d'aide financière reçues	Au moins 12 régions administratives par appel de projets
Couverture de l'intimidation et de la cyberintimidation par les projets soutenus	Les deux phénomènes couverts par appel de projets
Couverture de différents types d'activités (intervention auprès de la clientèle, création d'outils, recherche, partage des connaissances) par les projets soutenus	Au moins trois types d'activités par appel de projets
Nombre d'outils promus et diffusés au niveau national	Chaque année, promotion d'au moins 10 outils élaborés dans le cadre du programme

Objectif 2 : soutenir des projets s’adressant aux clientèles plus susceptibles de subir de l’intimidation ou de la cyberintimidation

L’intimidation fait partie des agressions que plusieurs jeunes peuvent subir au cours de leur parcours scolaire. Aussi, certains groupes de personnes, peu importe leur âge, présentent des caractéristiques qui peuvent les rendre plus vulnérables au phénomène de l’intimidation parce qu’elles les distinguent des autres, notamment les personnes de la diversité sexuelle et de genre, les personnes issues de minorités ethnoculturelles ou de communautés autochtones, les personnes présentant un handicap ou un trouble mental, les personnes en situation de pauvreté ou d’itinérance, etc. Enfin, l’intimidation touche aussi les personnes aînées.

Ainsi, il importe d’amener la population à adopter des comportements respectueux et bienveillants ainsi qu’à démontrer de l’ouverture à la richesse de la diversité.

Indicateur	Cible
Diversité des clientèles vulnérables visées par les projets soutenus ⁷	Au moins cinq clientèles par appel de projets
Couverture des clientèles jeune (moins de 18 ans), adulte (de 18 à 64 ans) et aînée (65 ans et plus) par les projets soutenus	Au moins deux clientèles par appel de projets

Objectif 3 : soutenir des projets visant à accroître la sécurité des divers milieux, tant à l’échelle locale qu’aux niveaux régional et national

Tous les citoyens et les citoyennes devraient bénéficier de milieux sécuritaires et inclusifs pour se réaliser pleinement. Les gestes d’intimidation se présentent dans une diversité de lieux, de communautés et de sphères de la vie des gens.

Ainsi, il importe d’agir de manière étendue pour joindre la population et avoir des effets significatifs et durables.

Indicateur	Cible
Provenance des projets soutenus	Au moins cinq régions administratives
Diversité dans la portée (locale, régionale, nationale) des projets soutenus	Toutes ces portées par appel de projets
Diversité des milieux de vie visés par les projets soutenus ⁸	Au moins cinq milieux de vie par appel de projets

2.3. Période d’application

Le programme entre en vigueur à compter de la date d’approbation par le Conseil du trésor et vient à échéance le 31 mars 2024.

⁷ Les catégories considérées sont les suivantes : diversité sexuelle et de genre, diversité corporelle, personnes aînées, communautés ethnoculturelles, communautés autochtones, handicap ou trouble mental, pauvreté ou itinérance et autres.

⁸ Les catégories considérées sont les suivantes : milieu scolaire, milieu sportif, milieu familial, milieu de garde, milieu de loisir, milieu de travail, milieu de soins, hébergement collectif, lieux publics et autres.

3. Admissibilité des demandes

Les critères d'admissibilité constituent des conditions préalables dont le respect ne garantit pas le versement d'une aide financière.

3.1. Demandeurs

Pour être admissible au programme, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être un organisme à but non lucratif légalement constitué;
- avoir un numéro d'entreprise du Québec valide;
- être dirigé par un conseil d'administration élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec;
- exercer principalement ses activités au Québec;
- être en activité depuis au moins deux ans.

Sont exclus du programme les demandeurs suivants :

- les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- les ordres professionnels, les organisations syndicales ou politiques;
- les organismes à vocation religieuse;
- les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- les organismes à but non lucratif dont les objectifs et les activités visent prioritairement la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires ou la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- les organismes à but non lucratif dont les objectifs et les activités prioritaires sont l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie.

Aussi, un demandeur n'est pas admissible au programme s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- ne pas avoir respecté ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère au cours des deux années précédant la demande d'aide financière.

3.2. Projets

Pour être admissible au programme, le projet doit :

- proposer des activités distinctes des activités courantes de l'organisme;
- être ponctuel;
- contribuer à l'atteinte d'au moins un objectif spécifique du programme;
- être fondé sur des connaissances scientifiques ou d'autres données pertinentes;
- reposer sur une approche positive et éducative;

- ne pas se substituer aux actions et aux responsabilités gouvernementales ni être identiques à ces actions et ces responsabilités;
- être réalisé sur une période maximale de 36 mois.

Ainsi, n'est pas admissible au programme tout projet qui présente notamment l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- il comporte des activités courantes ou des activités normalement financées à même le budget de fonctionnement de l'organisme demandeur;
- les activités sont déjà réalisées ou sont en cours de réalisation;
- le projet comprend une ou des activités déjà financées dans le cadre du programme;
- le demandeur prévoit confier à des tiers la sous-traitance d'activités correspondant à plus de 25 % des dépenses admissibles du projet;
- le projet vise la production d'un bien ou d'un service dans le but d'en faire la vente ou de faire de la sollicitation de dons;
- les activités se déroulent à l'extérieur du Québec.

3.3. Présentation de la demande

Le demandeur doit présenter sa demande lors de la période visée par un appel de projets, en utilisant le formulaire prévu à cet effet sur le [site Web du Ministère](#).

Un seul projet par demandeur peut être déposé dans le cadre d'un même appel de projets.

3.4. Documents requis

Le formulaire de demande d'aide financière comprend les éléments suivants :

- une description du projet, de la clientèle ciblée, des objectifs poursuivis et des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à sa réalisation;
- une description des retombées escomptées;
- un calendrier des phases de réalisation du projet;
- la présentation d'un budget équilibré.

Les documents suivants doivent également être fournis :

- une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur, dûment signée, autorisant la demande de subvention, mentionnant le service offert et indiquant la personne autorisée à faire cette demande;
- une copie de l'acte constitutif de l'organisme demandeur attestant qu'il s'agit d'un organisme à but non lucratif enregistré au Québec;
- une copie du rapport annuel et du rapport financier les plus récents de l'organisme demandeur.

Par ailleurs, le Ministère peut, au besoin, exiger les renseignements ou les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

3.5. Transmission des demandes

La demande d'aide financière, accompagnée de tous les documents requis, doit être transmise au plus tard à la date indiquée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : intimidation@mfa.gouv.qc.ca. La date de réception de la demande correspond à celle de la réception, en format numérique, du formulaire original signé.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes.

4. Sélection des demandes

4.1. Critères de sélection

Les demandes déposées dans le cadre d'un appel de projets sont d'abord examinées à la lumière des critères d'admissibilité décrits à la section 3.

Les demandes jugées admissibles sont ensuite évaluées par un comité de sélection, sous la responsabilité du Ministère, en fonction des critères suivants (définis en annexe) :

- la clarté, l'exhaustivité et l'exactitude de l'information fournie;
- la démonstration du besoin d'intervenir;
- la pertinence et la qualité du projet présenté;
- l'ampleur des retombées anticipées et la pérennité des actions;
- la faisabilité et le réalisme du projet;
- l'expérience et l'expertise du demandeur et de ses partenaires;
- le respect des obligations découlant d'une convention liée à une aide financière précédente, le cas échéant.

Le comité de sélection est finalement chargé de recommander au ministre de la Famille les projets à soutenir financièrement.

4.2. Décisions

L'enveloppe budgétaire et les montants disponibles limitent le nombre de demandes sélectionnées par le Ministère.

Les organismes dont la demande n'est pas sélectionnée sont informés de la décision du Ministère par lettre.

Les organismes dont la demande est sélectionnée sont également informés de la décision du Ministère par une lettre, qui indique le montant maximal accordé. Ceux-ci officialisent leur acceptation de l'aide financière par la signature d'une convention d'aide financière qui détermine, notamment, les obligations et les responsabilités respectives de toutes les parties, les résultats et les biens livrables attendus, les échéances de même que la reddition de comptes à fournir.

5. Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.1. Appui financier

Dans le cadre du programme, le Ministère offre un appui financier non récurrent établi selon la durée du projet. Le montant maximal accordé correspond à 90 % des dépenses admissibles du projet et ne peut excéder :

- 50 000 \$ pour un projet d'une durée d'au plus 12 mois;
- 100 000 \$ pour un projet d'une durée supérieure à 12 mois, mais n'excédant pas 24 mois;
- 150 000 \$ pour un projet d'une durée supérieure à 24 mois, mais n'excédant pas 36 mois.

Les activités doivent être réalisées entre la date de signature de la convention d'aide financière par toutes les parties et la date de fin de réalisation du projet qui y est prévue.

5.2. Contribution du bénéficiaire

Une contribution financière minimale de 10 % des dépenses admissibles du projet est exigée du bénéficiaire ou de ses partenaires non gouvernementaux.

5.3. Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution du bénéficiaire ou de ses partenaires non gouvernementaux.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme *entités municipales* réfère aux organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Lorsque le projet s'adresse à une clientèle sous la responsabilité d'un autre ministère, un avis de pertinence lui est demandé afin de s'assurer que l'aide financière qui serait accordée en vertu du Programme n'amènerait pas de chevauchements.

5.4. Dépenses admissibles

Seuls les frais nécessaires à la réalisation des activités du projet sont considérés. Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les salaires (y compris les avantages sociaux et comparables à ceux habituellement versés par l'organisme pour des tâches similaires) :
 - du personnel affecté à la gestion du projet, sans dépasser 10 % du total des dépenses admissibles,
 - du personnel affecté à la réalisation du projet;
- les frais d'achat de matériel et de fournitures destinés exclusivement au projet;

- les frais relatifs à la promotion et à la diffusion des réalisations (production de matériel promotionnel, frais de diffusion, etc.) concernant exclusivement le projet;
- les frais de déplacement directement liés à la réalisation du projet (les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec ne devront pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec);
- la location d'équipement (matériel bureautique, équipement électronique ou autres) concernant exclusivement le projet, ou l'achat si une économie par rapport à la location est démontrée;
- les honoraires externes liés directement à la réalisation du projet, lorsque le bénéficiaire ne dispose pas de l'expertise nécessaire (sans dépasser 25 % des dépenses admissibles du projet en sous-traitance).

5.5. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- toute dépense relative à la réalisation d'activités qui sont antérieures à l'acceptation du projet;
- toute dépense relative au fonctionnement courant du bénéficiaire et de ses partenaires (le loyer, l'électricité, l'entretien et la réparation, les assurances, les frais bancaires, etc.);
- toute rémunération qui n'est pas directement liée à la réalisation du projet, c'est-à-dire le salaire du personnel affecté aux activités courantes du bénéficiaire et de ses partenaires (comptabilité, secrétariat, entretien ménager, etc.) ou à d'autres projets;
- toute autre dépense qui n'est pas liée directement à la réalisation ou à la promotion du projet;
- toute dépense d'immobilisation;
- toute dépense relative à l'acquisition de meubles ou de biens, y compris le matériel informatique ou le matériel de téléphonie mobile;
- toute dépense d'acquisition de matériel audiovisuel, de matériel photographique ou de matériel d'enregistrement (ex. : télévision, lecteur Blu-ray, appareil photo, etc.);
- toute dépense d'acquisition d'équipement sportif ou récréatif (ex. : ballons de soccer, appareils d'entraînement physique, instruments de musique, etc.);
- toute dépense relative à l'organisation de colloques, de congrès ou de séminaires tenus en présentiel;
- les amendes, frais juridiques ou frais afférents à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles;
- les boissons alcoolisées, les dépenses de tabac et de cannabis, le permis d'alcool et le permis de réunion;
- toute dépense relative au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà contractés ou d'emprunts à venir;
- la partie de la taxe de vente du Québec, la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme a droit à un remboursement;
- les dépassements de coûts.

5.6. Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Pour les projets d'une durée d'au plus 12 mois :
 - un premier versement (80 % de l'appui financier) est effectué dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière par toutes les parties;
 - un dernier versement (20 % de l'appui financier) est effectué dans les 30 jours suivant l'acceptation par le Ministère du rapport final démontrant que le soutien obtenu a été utilisé de manière rigoureuse et optimale.
- Pour les projets d'une durée supérieure à 12 mois, mais n'excédant pas 24 mois :
 - un premier versement (50 % de l'appui financier) est effectué dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière par toutes les parties;
 - un deuxième versement (30 % de l'appui financier) est effectué dans les 30 jours suivant l'acceptation par le Ministère du rapport d'étape remis à la fin de la première année;
 - un dernier versement (20 % de l'appui financier) est effectué dans les 30 jours suivant l'acceptation par le Ministère du rapport final démontrant que le soutien obtenu a été utilisé de manière rigoureuse et optimale.
- Pour les projets d'une durée supérieure à 24 mois, mais n'excédant pas 36 mois :
 - un premier versement (40 % de l'appui financier) est effectué dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière par toutes les parties;
 - un deuxième versement (25 % de l'appui financier) est effectué dans les 30 jours suivant l'acceptation par le Ministère du rapport d'étape remis à la fin de la première année;
 - un troisième versement (25 % de l'appui financier) est effectué dans les 30 jours suivant l'acceptation par le Ministère du rapport d'étape remis à la fin de la deuxième année;
 - un dernier versement (10 % de l'appui financier) est effectué dans les 30 jours suivant l'approbation par le Ministère du rapport final démontrant que le soutien obtenu a été utilisé de manière rigoureuse et optimale.

Le Ministère pourra annuler ou réduire un versement prévu à un bénéficiaire si les dépenses engagées pour la réalisation du projet sont inférieures aux dépenses inscrites dans les prévisions budgétaires de sa demande d'aide financière.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

6. Contrôle et reddition de comptes

6.1. Utilisation de l'aide financière

L'organisme qui bénéficie d'un appui financier doit s'engager à utiliser la subvention reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est accordée et selon les modalités de la convention d'aide financière signée par toutes les parties. Le Ministère pourra réclamer toute somme non utilisée pour la réalisation du projet déposé lors de l'appel de projets.

Dans un souci de saine gestion des fonds publics, l'organisme qui obtient un appui financier dans le cadre du programme s'engage à fournir, dans les délais prescrits, l'information nécessaire à la reddition de comptes exigée par le Ministère. Pour ce faire, l'organisme s'assure que les formulaires prévus à cet effet sont dûment remplis et signés par la personne représentant l'organisme.

L'organisme signataire d'une convention d'aide financière est le seul responsable des résultats des activités du projet et de sa reddition de comptes, et ce, même si des partenaires contribuent à la réalisation du projet.

6.2. Reddition de comptes d'étape

Le rapport d'étape, lorsqu'il est prévu, permet au Ministère de vérifier que le bénéficiaire réalise le projet dans le respect des normes du programme et des délais prévus, et qu'il continue à être admissible à l'aide financière. Le rapport d'étape comprend les éléments suivants :

- l'état d'avancement des activités du projet, qui inclut la description des activités réalisées, les dates de réalisation, le nombre de personnes jointes, les résultats atteints, les partenaires du projet et les explications si des écarts entre le projet approuvé et le projet réalisé sont présentés;
- l'état des dépenses engagées, qui inclut la description des dépenses engagées, le nombre d'heures correspondantes, les montants réels des dépenses et les explications si des écarts entre le budget approuvé et le budget utilisé sont présentés;
- un exemplaire du matériel produit pendant la période de référence, le cas échéant;
- toute autre information jugée pertinente par le Ministère ou par le bénéficiaire.

6.3. Reddition de comptes finale

Le rapport final, remis dans les 30 jours suivant la fin de la réalisation du projet, permet au Ministère de vérifier si le bénéficiaire a réalisé le projet dans le respect des normes du programme et des délais prévus. Le rapport final comprend les pièces justificatives et les éléments suivants :

- le bilan détaillé des activités réalisées et des résultats obtenus, qui inclut la description des activités réalisées, les dates de réalisation, le nombre de personnes jointes, les résultats atteints, les partenaires du projet, les retombées des résultats à court, à moyen et à long termes, les moyens mis en place pour assurer la pérennité du projet, le potentiel de transférabilité des résultats à d'autres milieux ou clientèles et les explications si des écarts entre le projet approuvé et le projet réalisé sont présentés;
- le bilan détaillé de l'utilisation de l'aide financière accordée dans le cadre du projet, qui inclut la description des dépenses réellement engagées, les montants, le nombre d'heures correspondantes, les explications si des écarts entre le budget approuvé et le budget utilisé sont présentés ainsi que les autres revenus réellement reçus des partenaires du projet;
- un exemplaire du matériel produit dans le cadre du projet, le cas échéant;
- toute autre information jugée pertinente par le Ministère ou par le bénéficiaire;
- toutes les pièces justificatives qui auront fait l'objet d'une demande du Ministère.

L'organisme doit conserver les pièces justificatives pendant une période de cinq ans, ces pièces pouvant lui être demandées par le Ministère aux fins de vérification.

7. Autres dispositions

7.1. Obligations de l'organisme

Afin de bénéficier du programme, l'organisme s'engage à respecter les autres conditions suivantes :

- réaliser le projet dans le respect des normes du programme et selon la demande d'aide financière qu'il a déposée dans le cadre de l'appel de projets;
- utiliser l'aide financière octroyée exclusivement aux fins de la réalisation du projet et conformément aux termes de la convention d'aide financière;
- terminer le projet dans la durée prévue et inscrite dans la convention d'aide financière;
- transmettre dans les termes et les délais prévus dans la convention d'aide financière les documents requis pour la reddition de comptes;
- conserver, aux fins de vérification, tout document relié à l'aide financière octroyée et à son utilisation pendant une période de cinq ans suivant la fin de la convention d'aide financière et permettre au Ministère d'y avoir accès et d'en prendre copie;
- fournir au Ministère, sur demande, toute pièce justificative, tout renseignement ou tout document relatif à la convention d'aide financière ou à l'utilisation de l'aide financière octroyée en vertu de celle-ci;
- rembourser au Ministère, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la convention d'aide financière, tout montant non utilisé;
- rembourser immédiatement au Ministère tout montant de l'aide financière utilisé à des fins autres que les fins prévues à la convention d'aide financière;
- éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel ou l'intérêt personnel de ses administrateurs ou de ses dirigeants et celui du Ministère ou créant l'apparence d'un tel conflit;
- assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers;
- mentionner dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique qu'une subvention lui a été accordée et faire parvenir au Ministère une copie du matériel de communication pour approbation;
- apposer, dans tout document produit dans le cadre du projet, les logos du Ministère fournis;
- respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les autres normes applicables au Québec.

7.2. Droits du Ministère

Le Ministère pourra résilier, en tout temps, la convention d'aide financière pour les motifs suivants :

- l'organisme ne remplit pas les termes, les conditions ou les obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière;
- l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Le Ministère pourra également résilier, en tout temps, la convention d'aide financière s'il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée. Ce droit pourra être exercé seulement après que l'organisme bénéficiaire ait été dûment mis en demeure par le Ministère.

Annexe : description des critères de sélection

Qualité de l'information fournie

La demande d'aide financière doit contenir des informations claires, complètes et vérifiées.

Démonstration du besoin d'intervenir

La demande d'aide financière doit comporter une démonstration explicite des besoins, dans le milieu ciblé ou auprès de la clientèle visée, en lien avec l'intimidation. Cette démonstration doit s'appuyer sur des faits et être réaliste. Les besoins doivent être réels, non comblés et importants.

Pertinence et qualité du projet

Les informations transmises doivent permettre de juger de la pertinence et de la qualité du projet au regard :

- de sa cohérence ou de son adéquation avec la démarche gouvernementale⁹;
- de l'atteinte des objectifs du programme;
- de l'adéquation des activités prévues avec les objectifs du projet;
- des parties prenantes;
- des besoins du milieu, de la population ou des groupes ciblés, de leurs caractéristiques, de leur diversité et spécificité;
- de la nature, de l'approche et de l'intensité des activités pour le milieu et la clientèle visée ainsi que de la réponse aux besoins.

Lorsque cela est pertinent, le projet reçoit l'appui du milieu et des partenaires, et une concertation sur le plan local ou régional est prévue.

Retombées anticipées et pérennité des actions

Les informations transmises doivent permettre d'évaluer :

- les répercussions positives au regard du phénomène de l'intimidation;
- l'apport au milieu ou au territoire d'intervention;
- l'effet escompté à court ou à moyen terme;
- la viabilité du projet et de son potentiel de pérennisation (ex. : l'embauche d'une intervenante ou d'un intervenant responsable du projet devrait être accompagnée d'une garantie de pérennité pour la poursuite des interventions);
- le potentiel de transférabilité des résultats à d'autres milieux ou clientèles.

⁹ Le Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation 2020-2025 explique les principes et les orientations qui sous-tendent cette démarche gouvernementale.

Faisabilité et réalisme du projet

La faisabilité et le réalisme du projet sont évalués en fonction :

- des moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet;
- de la capacité du demandeur à réaliser le projet dans le respect du montage financier prévu, de la programmation proposée ainsi que de sa capacité organisationnelle et logistique;
- des garanties de réalisation offertes.

Expérience et expertise du demandeur et de ses partenaires

L'expérience et l'expertise du demandeur ainsi que de ses partenaires sont reconnues au regard de la problématique de l'intimidation, de la nature du projet soumis et de la clientèle ciblée.

Attention particulière

Une attention particulière sera portée aux projets :

- portant sur un sujet novateur ou abordant une ou des réalités peu traitées sur le terrain ou pour un milieu donné;
- prévoyant la participation active des personnes concernées dans l'élaboration et la réalisation des activités (projets « par et pour » les jeunes, les personnes autochtones, les personnes âgées, les personnes handicapées, etc.);
- résultant d'une concertation misant sur la complémentarité des expertises;
- associant des chercheurs ou du personnel clinique à la démarche;
- prévoyant un déploiement régional ou provincial;
- visant à implanter à l'échelle régionale ou provinciale une démarche ayant déjà fait ses preuves dans un milieu.



MFA.GOUV.QC.CA